

FNAC DARTY

Société Anonyme

ZAC Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavois
94200 Ivry-sur-Seine

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Deloitte & Associés

6 place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex
France

KPMG S.A.

2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
France

FNAC DARTY

Société Anonyme

ZAC Port d'Ivry
9 rue des Bateaux Lavoisirs
94200 Ivry-sur-Seine

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Directrice CSP comptable. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes

utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 20 000 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris la Défense, le 25 mars 2026

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

KPMG S.A.



Guillaume Crunelle
Associé

Caroline Bruno-Diaz
Associée

FNAC DARTY SA

Zac Port d'Ivry
9 rue des Bateaux lavoirs
94 200 Ivry sur seine

Wissous, le 11 mars 2026

Objet : Mécénat et dons exercice 2025.

Je soussignée Madame Amandine LAFITTE, Directrice du CSP comptable de la société FNAC DARTY SA, certifie que le montant des dépenses prises en charge au titre du mécénat et dons, ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 Bis 1 et 4 du code général des impôts, s'est élevé à 20 000 euros au titre de l'exercice 2025.

Fait pour valoir ce que de droit.

Amandine LAFITTE

Directrice CSP comptable
3 avenue Charles Lindbergh
91 300 Wissous

